

**RECEPISSE\_CUA**  
**DE CERTIFICAT D'URBANISME DE SIMPLE INFORMATION**



C U 0 7 7 2 8 4 2 6 0 0 1 2 8

Dossier : **CU 077284 26 00128**

Déposé le : 24/07/2026

Adresse des travaux : **9 RUE DE LONGPERRIER 77100 MEAUX**

Références cadastrales: **000BS0078**



1 1 0 0 0 0 0 7 1 4 6 3

Demandeur :

©AVOVENTES.FR

Demandeur(s) co-titulaire(s) : - - - -

Dossier suivi par : Ville de Meaux, Place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac - BP 227 - 77107 Meaux Cedex  
Tél : 01 60 09 98 45 - [urbanisme@meaux.fr](mailto:urbanisme@meaux.fr)

VILLE DE MEAUX, PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE JACQUES CHIRAC - BP 227 - 77107 MEAUX CEDEX  
TÉL : 01 60 09 98 45 - [URBANISME@MEAUX.FR](mailto:URBANISME@MEAUX.FR)

Ce récépissé est délivré automatiquement suite à l'enregistrement par l'administration de la présente demande, déposée par voie électronique. Ce récépissé, qui vaut accusé d'enregistrement électronique (AEE) et accusé de réception électronique (ARE), n'est pas signé par l'administration.

Il est donné décharge ce jour du dépôt de la demande de certificat d'urbanisme de simple information (article L.410-1 du code de l'urbanisme) dont les références sont indiquées dans le cadre ci-dessus.

Le délai d'instruction de cette demande de Certificat d'Urbanisme est fixé par la loi (art R.410-9 du code de l'urbanisme) à **1 MOIS**.

En l'absence d'une notification de décision à compter du 24/08/2026, le présent récépissé vaudra Certificat d'Urbanisme d'information tacite(\*)).

Les règlements des documents d'urbanisme (P.L.U., P.P.R.I., A.V.A.P., S.P.R. ...) figurent dans leur intégralité sur le Système d'Informations Géographiques :  
<https://www.pays.meaux.fr/Meaux/Urbanisme> ou sur le Géoportail de l'urbanisme : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Fait à MEAUX, le 24/07/2026

Cachet de la Mairie

(\*) le certificat d'urbanisme tacite d'information indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain en vigueur à la date de la décision tacite.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DURÉE DE VALIDITÉ** : Les règles applicables sont acquises durant 18 mois à compter de la décision tacite ou de la date de notification d'une décision expresse. Les dites règles ne peuvent être remises en cause.

Toutefois, les dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique seront applicables, même si elles sont intervenues après la date du certificat d'urbanisme tacite.

**ATTENTION** : Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat d'urbanisme ne vous est assurée.

**PROLONGATION DE VALIDITÉ** : Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par période d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tout ordre et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'est pas changé.



| Section | Parcelle | Adresse Parcellaire       |
|---------|----------|---------------------------|
| BS      | 78       | 0009 , RUE DE LONGPERRIER |

Pour contacter le service Urbanisme:  
01.60.09.98.45 (8h45-12h 13h45-17h)

**le terrain est concerné par les rubriques cochées d'une croix:**

#### A-Droit de Prémption

- ☒ Périmètre de droit de préemption urbain (R123-13 4) - Renforcé - Bénéficiaire du droit: Ville de Meaux
- ☒ Secteur de diversité commerciale à protéger (L123-1 7 bis)

#### B-Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain

- ☒ Plan local d'urbanisme (Approuvé le 08/04/2004) Secteur: **UAa**  
(Ctrl + clic [ici](#) pour voir le règlement complet du Plan local d'urbanisme) (Ctrl + clic pour voir le règlement du secteur)
- ☐ Lotissement

#### C-Nature des servitudes d'utilité publiques

- ☐ Périmètre des abords
- ☒ AVAppbr - - Centre ancien
- ☒ Servitude relative aux voies express et déviations d'agglomérations D 603 traversée de Meaux
- ☐ Servitude relative à la navigation intérieure, chemin de halage et marchepied des Rives de la Marne
- ☐ Servitude relative d'alignement RN 3 (avenue galliéni)
- ☐ I3:Gaz : canalisations de transport et de distribution
- ☐ Electricité : établissement des lignes électriques
- ☐ Servitude relative à la protection du cimetière de Meaux
- ☐ Plan de Prévention de Risque Naturel Inondation (approuvé le 16/7/2007)
- ☐ PPRT approuvé le 12 février 2013
- ☒ Télécommunications : protection contre les perturbations électromagnétiques Centre de crégy les meaux
- ☐ PT3:Télécommunications : Communications téléphoniques et télégraphiques
- ☐ T1:Voies ferrées et croisements fer/route

#### D-Nature des servitudes autres

- ☐ Espace boisé classé (R123-11 a)
- ☐ Emplacement réservé (L123-1 8 et R123-11 d)
- ☐ Secteur comportant des orientations d'aménagement (L123-1 et R123-3-1)
- ☐ Zone d'Aménagement Concerté (R123-13 2)
- ☐ Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (R123-13 13)
- ☒ Site archéologique
- ☒ Règlement local de publicité ZP1
- ☐ Plan d'exposition au bruit des aérodromes (L147-1 à L147-6 et R123-14 4)
- ☐ Secteurs d'information sur les sols
- ☐ Znieff1
- ☐ Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale
- ☒ Retrait et gonflement d'argiles risque moyen
- ☒ Périmètre d'aide au ravalement des façades
- ☒ Autorisation préalable de mise en location (Article : L635-1 à L635-11 et R635-2 du CCH) à partir du 01/01/2024

#### E-Fiscalité

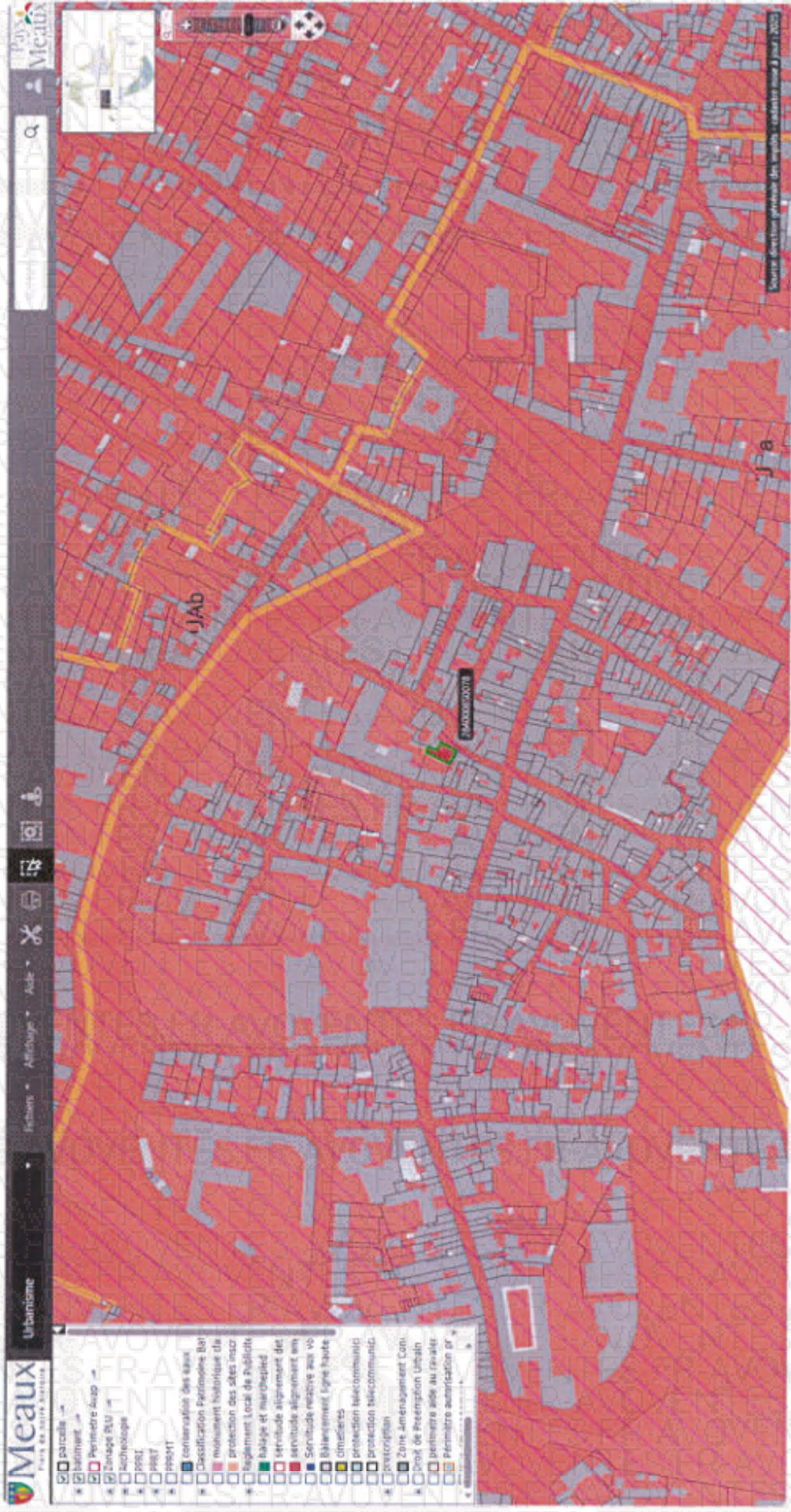
- Taxe d'Aménagement(TA): Commune:5% - Département:2,5% - Région:1%
- Redevance d'Archéologie Préventive 0,40%
- Redevance pour création de bureaux, commerces et entrepôts en région Ile de France
- Participation pour Assainissement Collectif (PAC)
- Participation des constructeurs en ZAC (dans cette hypothèse, la part communale de la TA n'est pas perçue)

Nota: Le terrain porte le numéro de voirie indiqué dans le cadre en-tête

**P.S : La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-contre. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme.**



**77100 MEAUX**



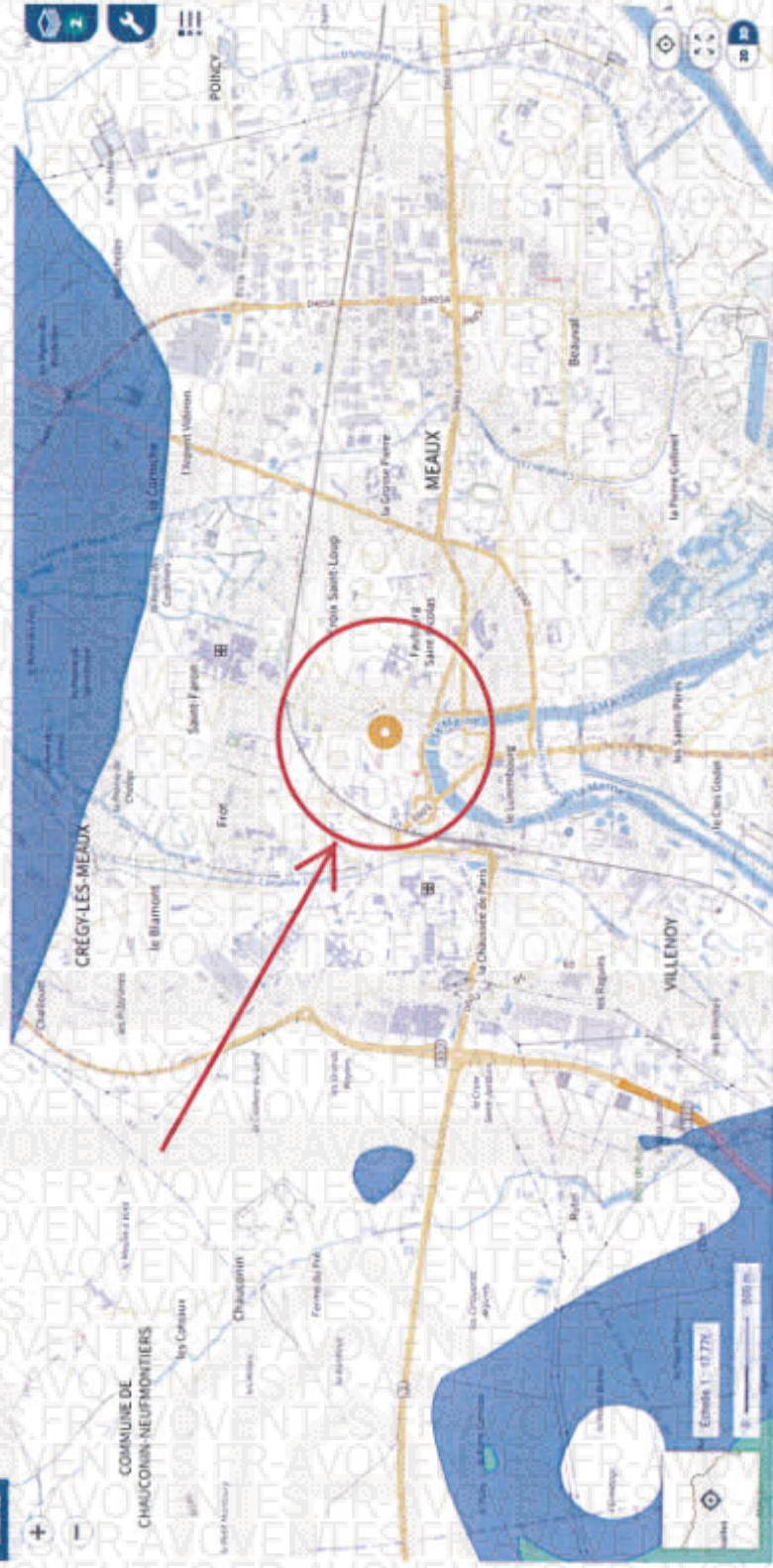


9 RUE DE LONGPERRIER

77100 MEAUX

- Zone A : zone de bruit fort  
ou Lden > 70 ou JP > 95
  - Zone B : zone de bruit fort  
ou Lden < 70  
et dont la limite extérieure  
est comprise entre Lden 65 et 62  
ou JP = 85 et 80
  - Zone C : zone de bruit modéré  
comprise entre la zone B  
extérieure et la zone A  
ou JP = 85 et 80  
ou JP entre 84 et 72
  - Zone D : zone de bruit  
comprise entre la limite  
extérieure de la zone C  
et la limite correspondant à  
Lden 50
- Ref. Code de l'urbanisme  
- Article R112-3

Plan (CM) perimétrable





DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

**VILLE DE MEAUX**

Cadaastre : Section BS n° 78

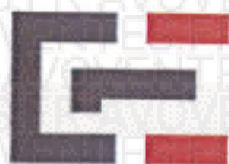
LOTS : 4 - 6

pour une contenance de : 159 m<sup>2</sup>

PROPRIETE SISE : 9, Rue de Longperrier

**COPROPRIÉTAIRES DE L'UF BS 78 DONT**

**@AVOVENTES.FR**



**GÉOMÈTRE-EXPERT**

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**DOSSIER : NR\_CU / 260140**

**DATE : 24 JUILLET 2026**



GÉOMÈTRE-EXPERT

 12, RUE DE LA GRANDE ILE - 77100 MEAUX

 01 64 34 03 23

 [contact@ASC-GE.fr](mailto:contact@ASC-GE.fr)

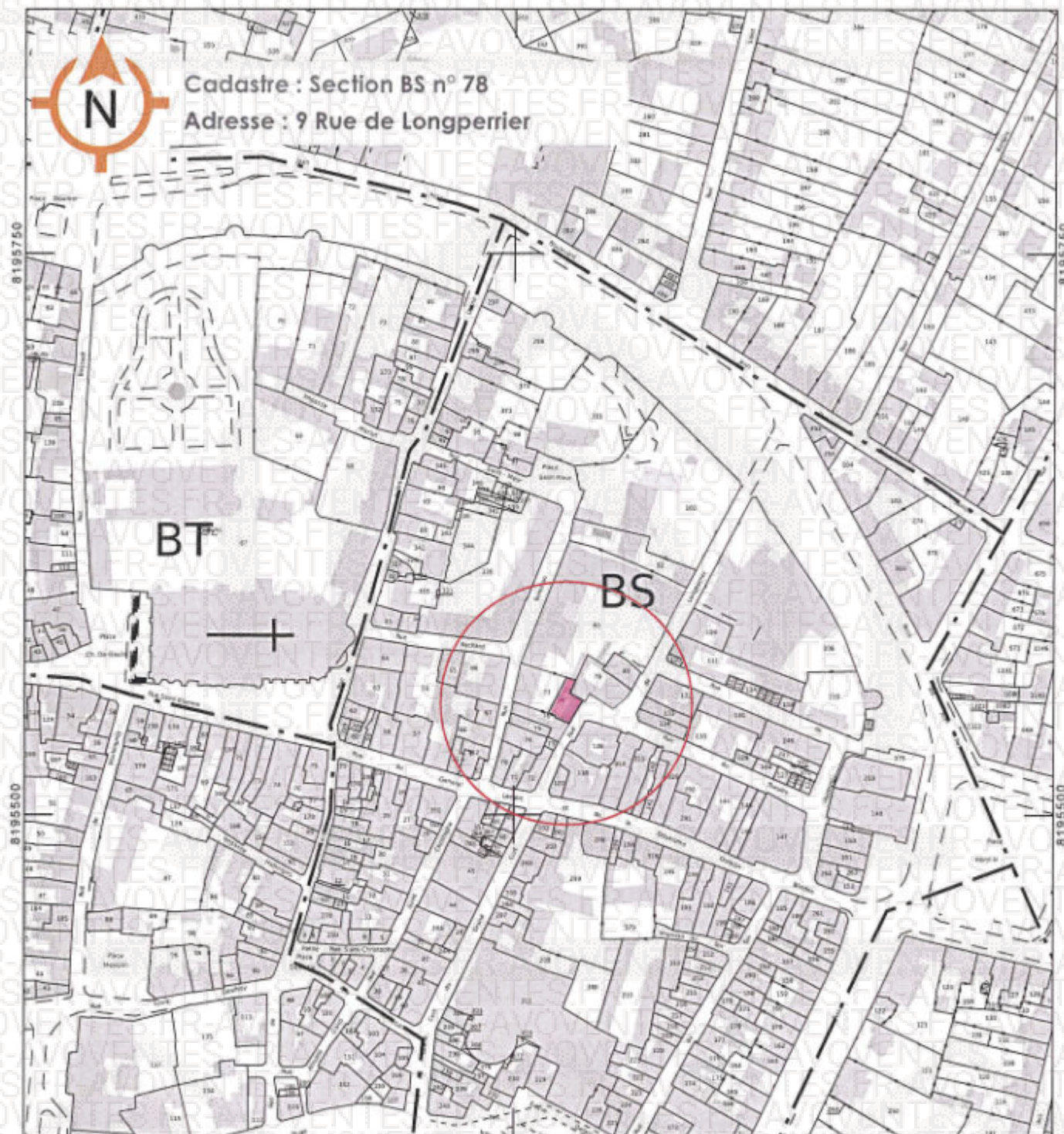


SASU au capital de 10 000€ - SIRET 799 025 580 00025 - NAF 7112 A - TVA Intracommunautaire FR 45799 025 580

IBAN : FR76 1870 6000 0014 0781 0400 040 - Code SWIFT : AGRIFRPP887



VILLE DE MEAUX  
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
PLAN DE SITUATION



Date : 24/07/2026

Echelle : 1/2500ème



Dossier : NR\_CU/260140

SIÈGE SOCIAL : 77100 MEAUX

SU @AVOVENTES.FR

12, RUE DE LA GRANDE ÎLE

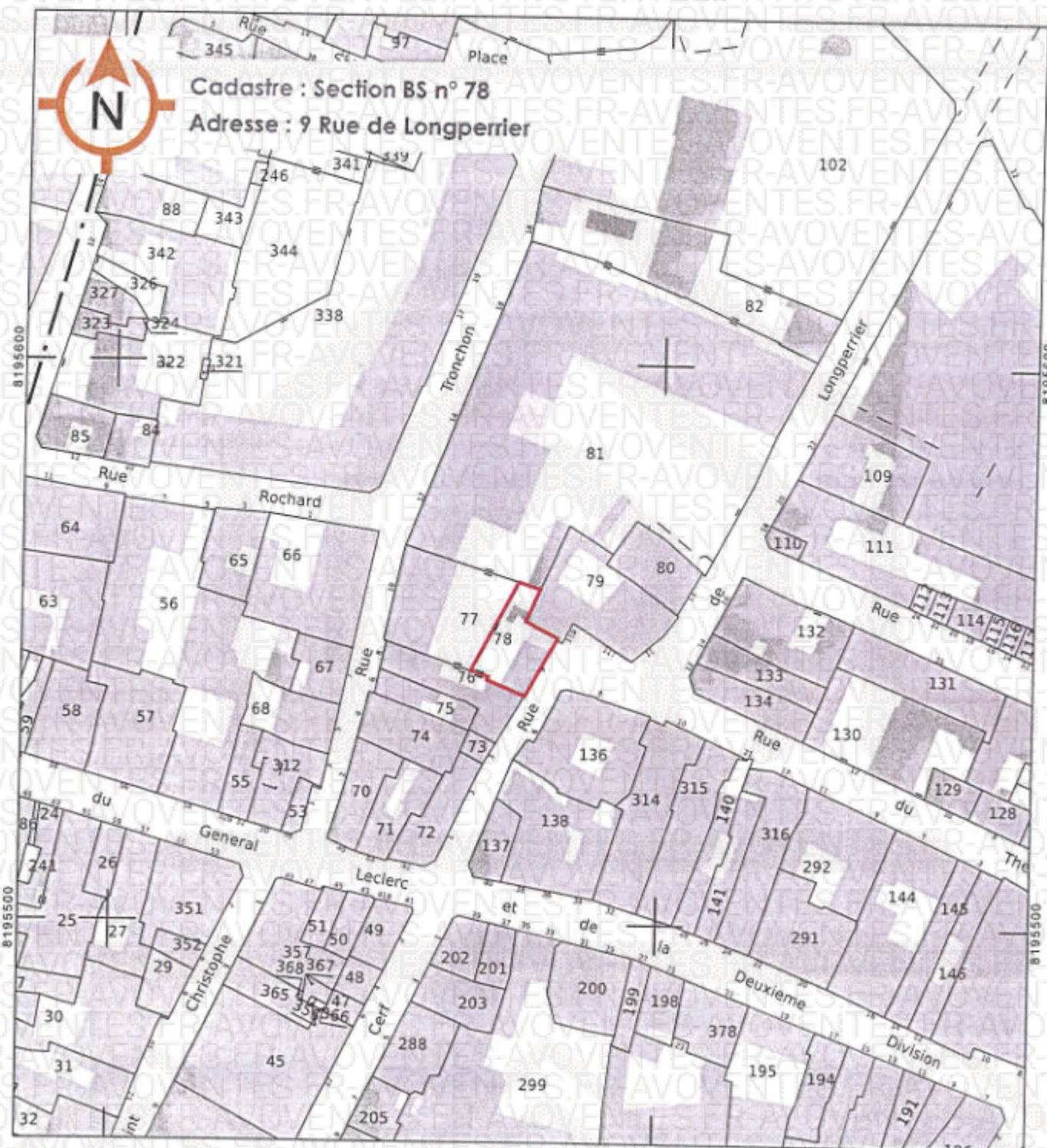
01 64 34 03 23

contact@ASC-GE.fr

@AVOVENTES.FR



VILLE DE MEAUX  
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
EXTRAIT CADASTRAL



SIEGE SOCIAL : 77100 MEAUX  
Suc. de JM. GUERRAUD  
12, RUE DE LA GRANDE ILE

01 64 34 03 23  
contact@ASC-GE.fr

Date : 24/07/2026

Echelle : 1/1000ème

Dossier : NR\_CU/260140

©AVOVENTES.FR



## CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Cette zone correspond d'une part au centre ancien/cœur de ville (UAa), et d'autre part aux faubourgs immédiats (UAb).

Une partie de la zone UA est comprise dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marne, les dispositions particulières à ces secteurs figurent dans le règlement du PPRI (Pièce n° 8-1 – Servitudes d'Utilité Publique), tant en ce qui concerne les possibilités d'occupation du sol, que les prescriptions urbanistiques et constructives édictées pour chaque zone concernée.

### SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE UA 1 : TYPES D'OCCUPATION DU SOL INTERDITS

- ✓ les bâtiments d'exploitation agricole,
- ✓ les terrains aménagés de camping et de caravanes ;
- ✓ le stationnement des caravanes isolées ;
- ✓ l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- ✓ les modes d'utilisation du sol interdits par le PPRI (article 1 du règlement), en fonction de la zone concernée.

8

#### ARTICLE UA 2 : TYPES D'OCCUPATION DU SOL SOUMIS A CONDITION PARTICULIERE

**Sont admis sous conditions particulières :**

- ✓ Les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, ne sont admises qu'à la condition qu'elles n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage.
- ✓ Les bâtiments et installations à usage de commerce, d'artisanat ou industriels, à condition que les nuisances émises soient compatibles avec l'environnement d'habitat.
- ✓ Les modes d'utilisation du sol soumis à conditions par le règlement de PPRI (article 2) en fonction de la zone concernée.
- ✓ Dans les secteurs délimités au document graphique :
  - lorsque le projet prévoit la réalisation de 2 à 4 logements, il devra prévoir au minimum un taux de 30 % de logements de type T3 ou plus.
  - lorsque le projet prévoit la réalisation de 5 logements, il devra prévoir au minimum un taux de 40% de logements de type T3 ou plus.
  - lorsque le projet la réalisation de 6 à 9 logements, il devra prévoir au minimum un taux de 50% de logements de type T3 ou plus.

- lorsque le projet prévoit la réalisation de 10 logements ou plus, il devra prévoir au minimum un taux de 65% de logements de type T3 ou plus.

Cette règle s'applique que les logements soient créés dans le cadre d'une construction neuve, d'une extension ou du réaménagement d'un bâtiment existant. Elle ne s'applique pas à la construction de logements sociaux ni à celle de résidences thématiques répondant à une population cible prioritaire (ex. résidence étudiante, résidence sénior, habitat inclusif, résidence intergénérationnelle...).

Le cas échéant, le nombre de logements issu des calculs ci-dessus est arrondi à l'unité supérieure.

## **Section II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE UA 3 – ACCES ET VOIRIE**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile et en bon état de viabilité soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins, ou éventuellement, obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les conditions techniques applicables aux accès et voies de desserte sont les suivantes :

**1 - Accès particuliers** : ils doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ desservir au plus 5 logements ou des établissements occupant au plus 10 personnes,
- ✓ avoir au moins 3,50 m de largeur
- ✓ avoir moins de 50 m de longueur

**2 - Voies secondaires** : elles devront présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ avoir une largeur totale d'emprise au moins égale à 8 m avec une chaussée aménagée pour le passage de deux files de voitures. Une emprise plus étroite sera autorisée à condition que la longueur de la partie étroite n'excède pas 50 m et qu'une bonne visibilité soit assurée.
- ✓ les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc...
- ✓ la hauteur sous porche sera au moins égale à 3,30 m.

10

A l'intérieur d'une propriété, toute construction devra pouvoir être accessible à partir d'une voie d'au moins 3,50 m de largeur.

Les règles du présent article pourront ne pas être appliquées :

- ✓ Dans le cas d'extensions mesurées de constructions existantes à condition que la surface de plancher créée soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>,
- ✓ Dans le cas de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### **ARTICLE UA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **1 - Alimentation en eau potable**

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau.

#### **2 - Assainissement**

- ✓ **Eaux usées** : Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées et située en bordure d'une voie équipée d'un réseau eaux usées. Dans le cas contraire, une filière d'assainissement individuel pourra être mise en place conformément à la réglementation technique en vigueur. L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles pourra être soumis à certaines conditions et notamment leur traitement préalable.

- ✓ **Eaux pluviales** : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du Code Civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Lorsqu'il existe un réseau public recueillant les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ledit réseau.

### **3 – Réseaux divers**

Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication, ERDF) doit être effectué en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec le service concessionnaire.

Dans les opérations d'ensemble telles que lotissement ou ensemble de constructions groupées, la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.

Rappel Articles 5 et 7 de la loi du 15/07/1980 et loi Grenelle II : lorsqu'il existe un réseau de chaleur (géothermie), le raccordement au réseau est obligatoire lorsque la puissance pour le chauffage, la climatisation ou la production d'eau chaude dépasse 30 kilowatts.

#### **ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

##### **NON REGLEMENTE**

#### **ARTICLE UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.**

Les constructions nouvelles réalisées sur un terrain nu, doivent en priorité s'implanter à l'alignement actuel ou futur des voies de desserte. Un recul pourra être autorisé ou imposé si le contexte urbain ou architectural de la voie ou de la parcelle le rend acceptable ou nécessaire.

11

Pour les constructions nouvelles à édifier à l'angle de deux voies, les règles d'alignement s'appliqueront de manière parallèle dans le prolongement de chaque voie. Dans le cas où l'angle des deux voies forme un angle coupé, les règles d'alignement pourront ne pas s'appliquer à partir de l'angle coupé.

Les constructions nouvelles réalisées en second rang par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies de desserte pourront s'implanter librement sur la parcelle, à condition de respecter les autres dispositions du présent règlement.

Les saillies et encorbellements sur le domaine public sont autorisés au vu du règlement de la voirie municipale.

Les règles de prospect définies ci-dessus ne sont pas applicables aux ouvrages destinés à la distribution d'électricité.

#### **ARTICLE UA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

**1 - Dans une bande de 20 mètres** mesurée à partir de l'alignement actuel ou futur des voies de desserte publiques ou privées et formant une parallèle avec celles-ci, l'implantation des constructions pourra se faire :

- Soit sur une ou plusieurs limites séparatives de propriété, pour les façades ne comportant pas de baies assurant l'éclairage des locaux, à l'exception des jours de souffrance au sens du code civil.
- Soit en retrait de ces limites.

En cas de retrait, les marges de reculement définies conformément aux dispositions du « 2° » du présent article sont calculées par rapport à la projection axonométrique et perpendiculaire de la façade du bâtiment au regard de la limite séparative immédiatement opposée.

**2 - Au-delà de la bande de 20 mètres** telle que définie au « 1° » ci-dessus, les constructions doivent être implantées en observant une marge de reculement par rapport à toutes les limites séparatives de propriété au moins égale :

- A la hauteur de façade telle que définie dans l'article UA10 du présent règlement, avec un minimum de 8 mètres si celle-ci comporte des baies assurant l'éclairage des locaux, à l'exception des jours de souffrance au sens du code civil.
- A la moitié de cette hauteur avec un minimum de 2,50 m dans le cas contraire ou dans le cas d'une véranda dont la baie est munie d'un verre opaque ou translucide et d'un châssis non ouvrant, si cette implantation est cohérente avec celle de la construction principale.

Toutefois, pourront s'implanter sur les limites séparatives de propriété au-delà de la bande des 20 mètres définie ci-dessus :

- Les constructions annexes, non contiguës à la construction principale, dont la hauteur totale ne dépasse pas 3,00 m
- Les aménagements, avec ou sans changement de destination, ou les extensions de moins de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans tous les secteurs, les abris de jardin d'une surface de plancher ou d'une emprise inférieure ou égale à 6,00 m<sup>2</sup> pourront s'implanter librement.

Les règles de prospect définies ci-dessus ne sont pas applicables aux ouvrages destinés à la distribution d'électricité et dans le cas de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

12

#### **ARTICLE UA 8 – IMPLANTATION DE PLUSIEURS CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE**

La construction de plusieurs bâtiments non contigus sur une même propriété est autorisée à condition que la distance comptée horizontalement entre tout point des bâtiments en regard soit au moins égale à :

- ✓ la hauteur de façade de la construction la plus élevée avec un minimum de 8 mètres si la façade la plus basse comporte des baies assurant l'éclairage des locaux. Pour les constructions sur patio ne comportant qu'un seul niveau, cette dimension peut être ramenée à 5 mètres.
- ✓ la hauteur de façade de la construction la plus basse avec un minimum de 4 mètres, si cette dernière est aveugle

Les règles du présent article pourront ne pas être appliquées :

- ✓ Dans le cas d'extensions mesurées de constructions existantes à condition que la surface de plancher créée soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>,
- ✓ Dans le cas de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### **ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL**

Dans les secteurs concernés par le PPRI (Plan n° 8-3), les possibilités maximales d'emprise au sol devront être appréciées en fonction des dispositions réglementaires de la zone concernée.

Dans les autres secteurs, il n'est pas fixé de règles.

## **ARTICLE UA 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

### Définition :

La hauteur de façade mesure la dimension verticale du nu de la façade prise depuis le sol naturel jusqu'à son niveau le plus élevé. Pour les façades surmontées d'une toiture en pente, la hauteur est prise entre le sol naturel et la gouttière ou sablière. Pour les façades surmontées d'une terrasse, le niveau le plus élevé est la rive supérieure de la façade. Dans le cas d'une toiture à la Mansart, la hauteur de façade sera calculée depuis le sol naturel jusqu'à la ligne de cassure entre le brisis et le terrasson.

La hauteur "plafond" mesure la différence d'altitude entre le sol naturel et le point le plus élevée du bâtiment y compris la toiture mais non compris les ouvrages techniques de faible emprise tels que souche de cheminée, paratonnerres, appareils d'ascenseurs.

Lorsque le sol naturel est en pente, la hauteur prise en compte se mesure au milieu des façades des bâtiments de longueur inférieure à 30 m ou au milieu de sections égales entre elles et au plus égales à 30 m provenant de la division des façades dont la longueur est supérieure à 30 m.

Les constructions nouvelles doivent respecter les règles suivantes :

### Dans le secteur UAa

Le nombre de niveaux habitables, y compris combles aménagés ou aménageables ou attique est limité à 5 ; soit R+3+combles ou R+3+attique.

Pour les constructions présentant une façade sur les voies suivantes :

- ✓ avenue du Président Allende
- ✓ rue Aristide Briand
- ✓ place de Valmy
- ✓ rue Cornillon pour sa partie comprise entre la rue Tronchet et l'allée de l'Abbaye Notre Dame du Marché
- ✓ rue du Maréchal de Luxembourg
- ✓ avenue Foch
- ✓ avenue Jean Henri Dunant
- ✓ rue Galliéni
- ✓ cours Pinteville dans le périmètre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD),

13

le nombre de niveaux pourra être porté à R+4+combles ou R+4+attique. Cette disposition s'appliquera également aux retours de façade des immeubles correspondants sur les rues adjacentes

### Dans le secteur UAb

Le nombre de niveaux habitables, y compris combles aménagés ou aménageables ou attique, est limité à 4 (R + 2 + combles ou R+2+attique).

Le nombre de niveaux habitables, y compris combles aménagés ou aménageables pourra être porté à 5 (R+3+combles ou R+3+attique) pour les constructions élevées sur l'alignement du boulevard Jean Rose

### Dans tous les secteurs

Des hauteurs moindres pourront être imposées en fonction des héberges des immeubles avoisinants ou pour des motifs d'architecture (alignement de balcons, rattrapage de niveaux).

En cas de toiture à la Mansart, le dernier niveau habitable sera assimilé à un niveau complet et en aucun cas à un comble ou un attique.

Dans les secteurs concernés par le PPRI (plan n° 8-3), la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises devra respecter la réglementation de chaque zone du PPRI (article 4-1 du règlement de PPRI)

Les règles du présent article pourront ne pas être appliquées :

- ✓ Dans le cas d'extensions mesurées de constructions existantes à condition que la surface de plancher créée soit inférieure à 20 m²,
- ✓ Dans le cas de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### **ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURES**

Il est recommandé d'expliciter clairement dans la notice décrivant le terrain et présentant le projet les partis retenus et la démarche qui a mené aux choix en matière d'insertion urbaine, de morphologie, de composition et d'aspect extérieur du projet.

Le respect de l'identité de la ville et plus spécifiquement du quartier d'implantation devra être démontré.

Dans les secteurs présentant une unité architecturale, la volumétrie et la modénature des nouvelles constructions doivent établir la continuité des éléments, sans remettre en cause le gabarit fixé.

Afin de préserver les caractéristiques des espaces urbains existants, une attention particulière sera portée au sens des faîtages, au vocabulaire architectural des constructions déjà présentes dans la rue ou l'îlot.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels ou urbains.

14

Dans le cas d'extensions de constructions existantes, il conviendra de rechercher la meilleure intégration possible au volume principal existant.

Les garages et les annexes doivent être construits en harmonie de couleurs, de matériaux et d'aspect avec la construction principale.

Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte les constructions voisines.

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou la clôture.

Les matériaux et teintes des menuiseries, serrureries, garde-corps et clôtures doivent contribuer à l'unité de style du projet.

#### **Façades :**

L'architecture de Meaux se caractérise par une simplicité des formes et des volumes, une sobriété des matériaux, des modénatures et des teintes. Il sera privilégié une composition simple qui clarifie la lecture du bâtiment.

Le marquage des différentes strates du bâtiment (la base, le corps et le couronnement) devra être fait en cohérence et en harmonie avec les bâtiments environnants.

Les matériaux et couleurs des façades doivent être en harmonie avec ceux et celles des constructions environnantes (surface des façades et leur impact dans la rue ou le quartier, ...).

Le traitement des rez-de-chaussée bordant le domaine public doit éviter le plus largement possible les locaux aveugles en façade et limiter les parties pleines, préjudiciables à la qualité de l'ambiance urbaine :

- Dans les bâtiments à l'alignement : les murs aveugles sur des linéaires importants (plus de 50 % du linéaire total de la façade) sont interdits. Le linéaire doit être rythmé par des ouvertures, des failles et l'identification des points d'entrées (illustration)
- Dans les bâtiments en retrait : les murs aveugles sont interdits, sauf murets bahut surmontés d'une grille ajourée et traitement paysager. Le linéaire de clôture doit être rythmé et végétalisé en fonction de l'affectation du rez-de-chaussée.

Des dispositions différentes pourront être appliquées dans le cas de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif si le projet architectural le justifie.

Le traitement des limites doit assurer une continuité et harmonie avec voisinage.

Les façades arrière et latérales seront traitées avec autant de soin que la façade principale, elles devront être en harmonie avec celles-ci.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc...) est interdit.

L'emploi de matériaux naturels (enduits chaux, plâtre), renouvelables, recyclés ou biosourcés est privilégié. L'isolation thermique par l'extérieur ne peut être autorisée que pour les façades ne présentant pas d'intérêt patrimonial, de modénatures ou d'éléments de décoration remarquables et dont la construction est postérieure à 1948.

En cas de mise en place d'une isolation par l'extérieur, la surépaisseur et/ou la surélévation doit être adaptées aux modes constructifs et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade et/ou de la toiture et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant ; lorsqu'ils contribuent à la qualité architecturale du bâtiment concerné, les éléments tels que volets et marquises devront alors être repositionnés sur la façade.

Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

Les enduits à gros relief, les faux joints ou autres effets d'enduits sont interdits. Les soubassements des constructions seront traités avec autant de soin que la partie supérieure ; les modénatures seront réalisées sans surcharge et de même teinte.

Les couleurs de matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains. Pour les projets situés dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Meaux, la couleur des menuiseries (portes, fenêtres, volets) devra être conforme au nuancier annexé au règlement de l'AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

Les climatiseurs, bouches d'aération, ventouses de chaudières, conduits de fumées, extracteurs, boîtes à lettres ne doivent pas être installés en saillie sur la façade, mais dissimulés.

La mise en place de dispositifs rapportés sur les garde-corps de type canisses, treillis, bâches... qui sont susceptibles d'altérer l'aspect extérieur du bâtiment est interdite. Dans les projets neufs, les garde-corps des balcons devront dans leur conception initiale assurer un niveau d'intimité suffisant.

Les descentes d'eaux pluviales devront être limitées en nombre et intégrées dans la composition architecturale de la façade. L'écoulement des eaux des balcons au moyen de gargouilles, pissettes ou barbacanes est interdite sur les façades principales ou donnant sur le domaine public. Dans ces cas, cette évacuation doit être assurée à l'intérieur du bâtiment.

### **Ouvertures :**

Les baies principales (à l'exception des portes de garage et des baies correspondant à des rez-de-chaussée commerciaux, de services ou de bâtiments publics) devront être de proportions plus hautes que larges.

La pose des mécanismes de fermeture des baies (volets roulants, rideaux de fer...) ne doit pas dénaturer la composition architecturale des façades et la qualité des percements. Les coffrets extérieurs apparents sont interdits.

Les volets en bois persiennés doivent être conservés.

L'éclairage éventuel des combles sera assuré par des ouvertures en lucarnes ou par des châssis de toit dont la somme des largeurs ne devra pas excéder la moitié de la longueur de la toiture. Les châssis de toit seront de proportions plus hautes que larges et réalisés en pose encastrée sans saillie.

L'inscription des lucarnes et châssis de toit doit être soucieuse du rapport au volume bâti et doit respecter une hiérarchie entre les percements de la façade et ceux en combles. L'écriture des percements en combles et leur importance doivent être moindres que ceux des façades du bâtiment. Les dispositifs d'éclairage naturel créés dans un comble (lucarnes, châssis, verrières, etc.) doivent présenter des dimensions en cohérence avec la composition des façades, en particulier pour celles donnant sur les emprises publiques ou voies.

### **Toitures :**

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les constructions à édifier ou à modifier comporteront une toiture à pente composée d'un ou plusieurs éléments et ne comporteront aucun débord sur les pignons. Pour les vérandas, aucune pente minimale de toiture n'est applicable. Ces dispositions concernant les pentes pourront ne pas être appliquées dans le cadre d'un choix de vocabulaire architectural innovant (HQE, Bioclimatique), notamment les toitures terrasses végétalisées.

Les constructions à édifier ou à modifier comporteront une toiture à pente composée d'un ou plusieurs éléments et ne comporteront aucun débord sur les pignons. Ces dispositions concernant les pentes pourront ne pas être appliquées dans le cadre d'un choix de vocabulaire architectural innovant et bioclimatique, notamment en cas de toitures terrasses végétalisées, sous condition d'intégration harmonieuse dans le bâti environnant.

Les toitures seront couvertes en tuiles d'aspect "petit moule" (minimum 60/m<sup>2</sup>) ayant la couleur et l'aspect de la tuile vieillie ou le cas échéant en ardoises en fonction du type de bâti et du contexte architectural. Les tuiles de rives à rabat sont interdites sur les pignons et les lucarnes sauf le cas échéant en réhabilitation si cette disposition est d'origine.

Les couvertures d'aspect zinc, cuivre, plomb, les éléments verriers et d'autres types de tuiles sont également autorisées en fonction du contexte. L'utilisation de matériaux composites est autorisée uniquement pour les vérandas.

Les dispositifs d'utilisation de l'énergie solaire positionnés en toiture devront être intégrés à la couverture et posés à fleur du matériau ; leur implantation doit être étudiée en relation avec le bâtiment ; les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés soit en intérieur, soit dans les cours ou jardins.

### **Clôtures :**

Les clôtures ainsi que les portails participent à la qualité du paysage urbain. Pour ces raisons, elles doivent :

- être traitées en harmonie avec la construction principale;
- s'intégrer au paysage environnant, participer à la qualité des espaces publics, en prenant en compte les typologies des clôtures et l'ambiance paysagère du quartier;
- en limite des secteurs naturels, dans leurs compositions, leurs dimensions et les matériaux employés, favoriser la biodiversité et les continuités écologiques ainsi que le respect du cycle naturel de l'eau.

Dans les secteurs concernés par le PPRI (plan n° 8-3) les clôtures devront respecter les prescriptions ou interdictions édictées dans le règlement de la zone concernée.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc...) est interdit.

### **Dispositions diverses :**

L'aménagement de bâtiments existants à usage industriel pourra être subordonné à des conditions particulières d'aspect extérieur.

Les citernes à gaz liquéfiés ou à mazout ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Toutefois pour les secteurs soumis aux risques d'inondation délimités au document graphique n° 8-3 et en vue de prévenir les risques de pollution des eaux, l'implantation des réservoirs simple enveloppe enterrés pour le stockage des liquides inflammables est interdite. Tous les réservoirs enterrés devront être à double paroi acier, soit placés dans une fosse, tels que prescrits dans l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

## **ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENT**

### **1 - Principes :**

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique. A cet effet, il devra être réalisé sur le terrain propre à l'opération ou dans son environnement proche, des aires de stationnement dont les normes sont définies ci-après.

Le calcul des places de stationnement sera effectué dès la première tranche entamée, et en arrondissant à l'unité supérieure le résultat obtenu par application de la norme, dès que la première décimale est supérieure ou égale à 5. Les places commandées ne sont pas prises en compte pour le calcul réglementaire du nombre de places plancher à réaliser.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale de réaliser sur le terrain propre à l'opération le nombre d'emplacements requis, le constructeur pourra être tenu quitte de ces obligations en justifiant pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- longueur : 5,00 mètres
- largeur : 2,50 mètres
- dégagement orthogonal : 5,50 mètres

⇒ soit une surface moyenne d'environ 24 m<sup>2</sup> par emplacement, accès et dégagements compris.

Les normes précisées ci-dessus ne s'appliquent pas aux projets de construction d'aires et parcs de stationnements ouverts au public dès lors qu'ils ne génèrent pas eux-mêmes de besoin en termes de stationnement, ni aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### **2 - Nombre d'emplacements :**

#### **a) Constructions à usage d'habitat**

Il sera réalisé un emplacement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher créés. En cas de changement de destination, il convient d'appliquer cette même règle, lorsque la transformation de la construction crée de nouveaux besoins non couverts par les places existantes et dans la seule mesure correspondant à ces besoins supplémentaires.

En cas de réhabilitation d'immeubles à usage d'habitation, il sera exigé une place de stationnement supplémentaire par logement créé dans le volume bâti existant, à l'exception des immeubles classés en Opérations de Restauration Immobilière (ORI).

En cas de transformation d'un garage existant en pièce habitable d'une habitation, il conviendra de restituer le nombre de places de stationnement supprimées. En cas de transformation d'un garage existant en nouveaux logements, il conviendra de restituer une place de stationnement par logement créé ainsi que le nombre de places de stationnement supprimées.

En cas de travaux d'extension d'un logement existant, la réalisation de nouveaux emplacements de stationnement n'est pas exigée.

Constructions à usage de logements sociaux : il pourra ne pas être exigé d'emplacements de stationnements dans le cadre d'opérations réalisées sur des îlots desservis par des axes de circulation supportant un réseau de transports en communs suffisant.

Constructions de résidences thématiques destinées à population cible (résidences étudiantes, résidences-foyer, résidences intergénérationnelle, résidences pour personnes âgées, ...) : le nombre de place de stationnement pourra être réduit à 1 place de stationnement pour 4 chambres.

Stationnement des vélos : Chaque opération à vocation d'habitat devra prévoir un local ou un emplacement couvert affecté au stationnement des vélos et spécialement aménagé à cet effet. Il devra être facilement accessible depuis l'espace de desserte de l'immeuble. Il sera situé de préférence en rez-de-chaussée, ou à défaut, au 1<sup>er</sup> niveau de sous-sol dans le volume imparti au stationnement des véhicules. Il sera sécurisé et équipé de points d'ancrage.

#### **b) Construction à destination hôtelière**

Il sera réalisé un emplacement de stationnement pour deux chambres.

18

#### **c) Constructions à usage de bureaux privés ou publics :**

Une surface au moins égale à 30 % de la surface de plancher de la construction sera affectée au stationnement. En cas de changement de destination, il convient d'appliquer cette même règle, lorsque la transformation de la construction crée de nouveaux besoins non couverts par les places existantes et dans la seule mesure correspondant à ces besoins supplémentaires.

Il ne sera pas exigé d'emplacements de stationnement supplémentaires en cas d'extension de la surface de plancher à l'intérieur du volume bâti.

Stationnement des vélos : Chaque opération à usage de bureaux devra prévoir un local ou un emplacement couvert affecté au stationnement des vélos et spécialement aménagé à cet effet. Il devra être facilement accessible depuis l'espace de desserte de l'immeuble. Il sera situé de préférence en rez-de-chaussée, ou à défaut, au 1<sup>er</sup> niveau de sous-sol dans le volume imparti au stationnement des véhicules. Il sera sécurisé et équipé de points d'ancrage.

#### **d) Constructions à usage commercial :**

Une surface au moins égale à 30% de la surface de plancher de la construction sera affectée au stationnement, dès lors que la surface de plancher créée est supérieure ou égale à 200 m<sup>2</sup>. Pour les commerces ayant une surface de plancher inférieure à 200m<sup>2</sup>, aucune place de stationnement n'est exigible.

En cas de changement de destination, il convient d'appliquer cette même règle, lorsque la transformation de la construction crée de nouveaux besoins non couverts par les places existantes et dans la seule mesure correspondant à ces besoins supplémentaires.

Il ne sera pas exigé d'emplacements de stationnement supplémentaires en cas d'extension de la surface commerciale à l'intérieur du volume bâti.

**Rappel Article L.111-19 du Code de l'Urbanisme** : l'emprise au sol des surfaces bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L.752-1 du Code de Commerce, ne peut excéder un plafond correspondant aux  $\frac{3}{4}$  de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

#### **e) Constructions à usage industriel, artisanal ou d'entrepôt**

Les emplacements de stationnements nécessaires au fonctionnement de ces activités seront réalisés en dehors des voies et emprises publiques. Leur nombre sera apprécié en fonction de la destination des bâtiments et des différentes activités exercées à l'intérieur de ceux-ci.

En outre, il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers.

#### **f) Constructions destinées au fonctionnement d'un service public ou équipement d'intérêt collectif :**

Les obligations en matière de stationnement seront à déterminer en fonction de la capacité d'accueil, de l'offre en matière de transports collectifs, ainsi que des possibilités de stationnement public offertes à proximité directe.

19

### **ARTICLE UA 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les espaces libres doivent être végétalisés sur un minimum de 40% de leur superficie et plantés d'au moins un arbre de haute tige / 200 m<sup>2</sup> de surface végétalisée. Le nombre d'arbres haute tige à planter sera calculé par tranche entamée.

La règle ci-dessus s'applique à tous les projets de construction et à tous les aménagements, à l'exception de ceux portant sur le domaine public.

Les autres plantations existantes hors de l'emprise de la construction projetée doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement non couvertes comportant plus de 4 emplacements doivent être plantées à raison d'au moins un arbre pour 100 m<sup>2</sup> de surface de stationnement. Ces plantations seront organisées selon un projet paysagé adapté.

La clôture prévue à l'article 11 du présent règlement en ce qui concerne les établissements industriels ou les dépôts, sera doublée, si elle n'est pas totalement opaque, d'une rangée de plantations de basses tiges susceptible de créer un masque de visibilité jusqu'à une hauteur de 2 mètres, sous réserve, le cas échéant, du respect de la réglementation édictée dans le PPRI.

Ces dispositions s'appliquent de manière cumulative.

### **SECTION III : POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE UA 14 – POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS**

NON REGLEMENTE

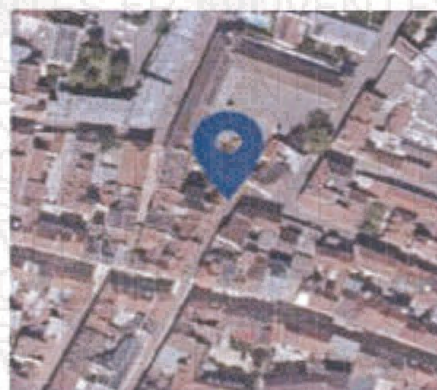


# GÉORISQUES

## Rapport de risques

### Adresse recherchée :

9 Rue de Longperrier,  
77100 Meaux



Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.

Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :  
[georisques.gouv.fr/cgu](https://georisques.gouv.fr/cgu)

## 6 Risques naturels identifiés :



### INONDATION

à mon adresse :

**EXISTANT**

sur ma commune :

**EXISTANT**



### REMONTÉE DE NAPPE

à mon adresse :

**EXISTANT**

sur ma commune :

**EXISTANT**



### SÉISME

à mon adresse :

**FAIBLE**

sur ma commune :

**FAIBLE**



### MOUVEMENTS DE TERRAIN

à mon adresse :

**INCONNU**

sur ma commune :

**EXISTANT**



### RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

à mon adresse :

**MODÉRÉ**

sur ma commune :

**IMPORTANT**



### RADON

à mon adresse :

**FAIBLE**

sur ma commune :

**FAIBLE**

## 3 Risques technologiques identifiés :



### INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)

à mon adresse :

**NON CONCERNÉ**

sur ma commune :

**CONCERNÉ**



### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

à mon adresse :

**CONCERNÉ**

sur ma commune :

**CONCERNÉ**



### POLLUTION DES SOLS

à mon adresse :

**CONCERNÉ**

sur ma commune :

**CONCERNÉ**

# Risque d'inondation près de chez moi

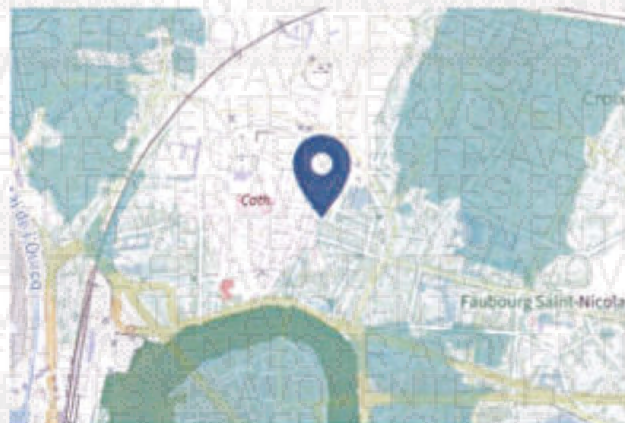
Risque à mon adresse **EXISTANT**

Risque sur la commune **EXISTANT**

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.

## Les types de risques d'inondation à mon adresse

- Par une crue à débordement lent de cours d'eau  
On parle de « crue lente de plaine » lorsqu'un fleuve ou une rivière sort lentement de son lit et envahit les terrains alentours. Il s'agit d'inondations relativement longues, qui peuvent persister plusieurs jours, voire semaines.



Crue de faible probabilité    Crue de moyenne probabilité    Crue de forte probabilité

## Informations détaillées :

### TRI : Meaux

Un territoire à risque important d'inondation (TRI) est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants. L'identifiant de votre TRI est : FRH\_TRI\_MEAUX  
Votre bien est situé en zone d'intensité : aléa de faible probabilité

### AZI : Marne

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.

### PAPI : PAPI Seine et Marne Francilienne

Votre commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est 9SDRIEE\_IF20190001.

Il couvre les aléas et sous aléas :

#### Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.

## Risque d'inondation près de chez moi

### DDRM : DDRM77

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

**Inondation**

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

### 11 inondations classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

| Code NOR     | Libellé                           | Début le   | Sur le journal officiel du |
|--------------|-----------------------------------|------------|----------------------------|
| INTE2119792A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 19/06/2021 | 02/07/2021                 |
| INTE1804348A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 15/01/2018 | 15/02/2018                 |
| INTE0200414A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 20/10/2001 | 23/08/2002                 |
| INTE9900627A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 25/12/1999 | 30/12/1999                 |
| INTE9500070A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 17/01/1995 | 08/02/1995                 |
| INTE9400171A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 19/12/1993 | 29/04/1994                 |
| INTE9300412A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 30/04/1993 | 03/09/1993                 |
| NOR1983100S  | Inondations et/ou Coulées de Boue | 23/06/1983 | 08/10/1983                 |
| NOR1983072O  | Inondations et/ou Coulées de Boue | 30/05/1983 | 26/07/1983                 |
| NOR19830516  | Inondations et/ou Coulées de Boue | 01/04/1983 | 18/05/1983                 |
| NOR19830111  | Inondations et/ou Coulées de Boue | 08/12/1982 | 13/01/1983                 |

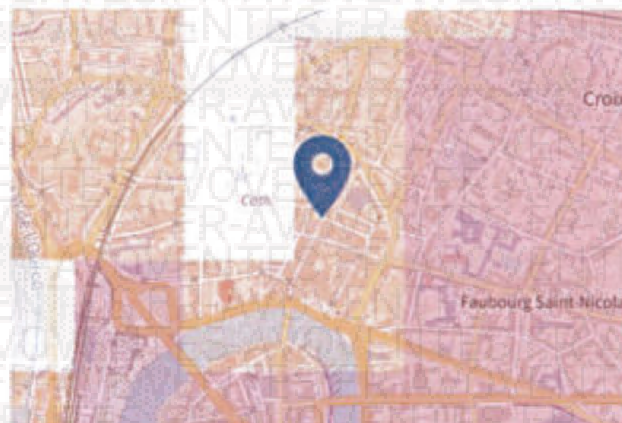
## Risque de remontées de nappe près de chez moi

Risque à mon adresse **EXISTANT**

Risque sur la commune **EXISTANT**

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. À long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



### Informations détaillées :

#### REMONTÉE DE NAPPES :

Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.  
L'indication de fiabilité associée à votre zone est : FORTE

#### PAPI : PAPI Seine et Marne Francilienne

Votre commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est 95DRIEE\_IF20190001.

Il couvre les aléas et sous aléas :

**Inondation**

**Par une crue à débordement lent de cours d'eau**

Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et des petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.

## Risque de séisme près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

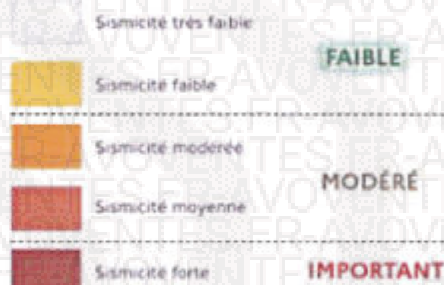
Risque sur la commune **FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Photo: A. Viret - N. Kéza



### Informations détaillées :

#### **SÉISME : Échelle réglementaire et obligations associées**

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque sismique est de 1/5.

Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

# Risque de mouvements de terrain près de chez moi

Risque à mon adresse **INCONNU**

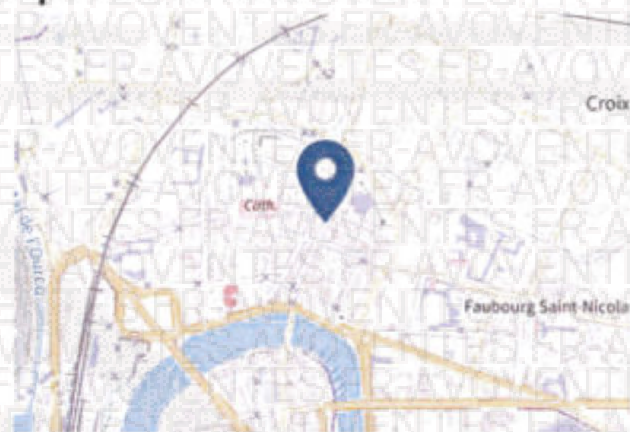
Risque sur la commune **EXISTANT**

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.



## Informations détaillées :

### DDRM : DDRM77

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

[Mouvement de terrain](#)

[Tassements différentiels](#)

## 2 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

| Code NOR     | Libellé               | Début le   | Sur le journal officiel du |
|--------------|-----------------------|------------|----------------------------|
| INTE9900627A | Mouvement de Terrain  | 25/12/1999 | 30/12/1999                 |
| NOR19830720  | Glissement de Terrain | 30/05/1983 | 26/07/1983                 |

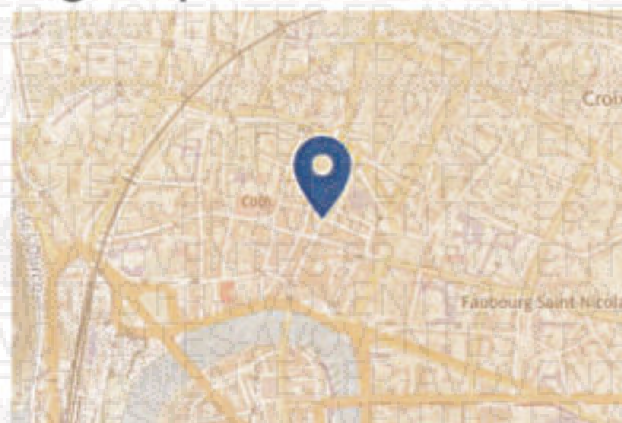
## Risque de mouvements de terrain près de chez moi

# Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

Risque à mon adresse **MODÉRÉ**

Risque sur la commune **IMPORTANT**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétraction du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Faible Modéré Important

## Informations détaillées :

### RGa : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles est de 2/3.

Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir le risque.

## 5 sécheresses classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

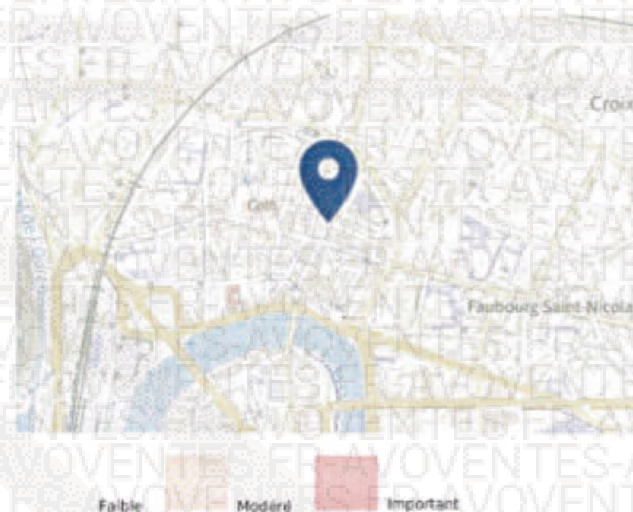
| Code NOR     | Libellé    | Début le   | Sur le journal officiel du |
|--------------|------------|------------|----------------------------|
| IOME2334289A | Sécheresse | 01/04/2022 | 27/12/2023                 |
| INTE1306489A | Sécheresse | 03/06/2011 | 14/03/2013                 |
| INTE0400918A | Sécheresse | 01/07/2003 | 01/02/2005                 |
| INTE9300372A | Sécheresse | 01/01/1992 | 03/09/1993                 |
| INTE9200482A | Sécheresse | 01/05/1989 | 05/11/1992                 |

## Risque radon près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



### Informations détaillées :

#### **RADON : Potentiel radon faible : recommandations et obligations**

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de 1/3.

Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

# Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) près de chez moi

Risque à mon adresse **NON CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.

Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.

Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité.

## Les types de risques installations industrielles classées (ICPE) à

- 1 entreprise(s) SEVESO seuil haut sur la commune
- 1 entreprise(s) SEVESO seuil bas sur la commune
- 3 installation(s) classée(s) non SEVESO manipulant des substances et mélanges dangereux sur la commune



## Informations détaillées :

### DDRM : DDRM77

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

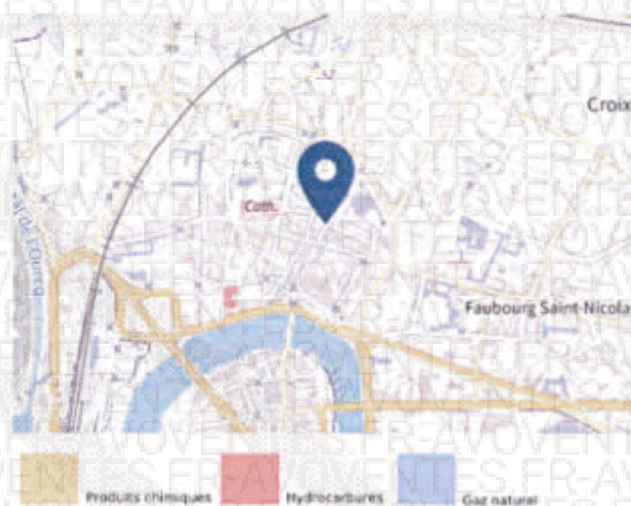
Risque industriel  
Effet thermique  
Effet de surpression  
Effet toxique

## Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi

Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène...) et de la saumure (saumoduc).



## Risque de pollution des sols près de chez moi

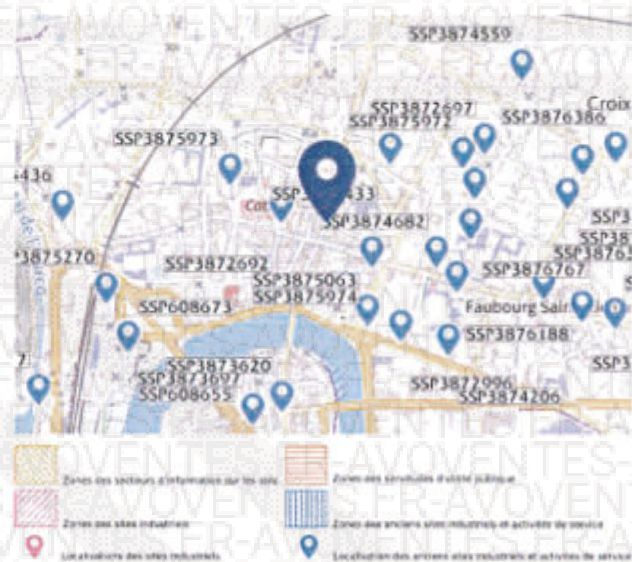
Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

### Les types de Pollution des sols à mon adresse

- 15 ancien(s) site(s) industriel(s) ou activité(s) de service à moins de 500 m.  
La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes. La CASIAS ne renseigne aucunement sur l'état de pollution ou non d'un site.



Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m en annexe 1.

## Annexe 1 : Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m

15 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

| Identifiant | Nom établissement                      | Etat        | Activité principale |
|-------------|----------------------------------------|-------------|---------------------|
| SSP3876767  | Administration judiciaire              | En arrêt    |                     |
| SSP3876188  | Blanchisserie - Atelier de dégraissage | En arrêt    |                     |
| SSP3875974  | Magasin Prisunic                       | En arrêt    |                     |
| SSP3875973  | Imprimerie                             | En arrêt    |                     |
| SSP3875972  | Station-service                        | En arrêt    |                     |
| SSP3875433  | Vente de lubrifiants (graisse)         | En arrêt    |                     |
| SSP3875063  | Station-service                        | En arrêt    |                     |
| SSP3874682  | Blanchisserie                          | En arrêt    |                     |
| SSP3874206  | Station-service                        | Indéterminé |                     |
| SSP3873697  | Atelier de mécanique général de        | En arrêt    |                     |
| SSP3873620  | Pressing                               | Indéterminé |                     |
| SSP3872996  | Station-service                        | En arrêt    |                     |
| SSP3872697  | Dépôt d'hydrocarbures                  | En arrêt    |                     |
| SSP3872692  | Station-service                        | En arrêt    |                     |
| SSP3872583  | Usine de fabrication de parfums        | En arrêt    |                     |



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



QUE FAIRE  
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les  
inondations concernent une très grande  
majorité des territoires français.

# INONDATION ?

## Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de **protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une **zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

## Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

## Pendant toute la durée de l'inondation



**NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE**, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



**ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER** afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



**RESTEZ À L'ABRI**, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



**RESTEZ À L'ÉCOUTE** des consignes des autorités

**POUR EN SAVOIR PLUS :** [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)





**QUE FAIRE  
EN CAS DE...**

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

# SÉISME ?

## Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



## Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF** : après une première secousse, il peut y avoir des répliques



## Après les secousses



**SORTEZ DU BÂTIMENT**, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



**ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES** et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami

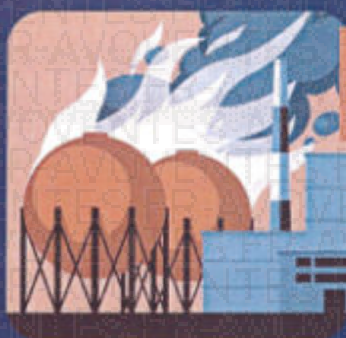


**ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER** afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



**RESTEZ À L'ÉCOUTE** des consignes des autorités

**POUR EN SAVOIR PLUS :** [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)



**QUE FAIRE  
EN CAS D'...**

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

# ACCIDENT INDUSTRIEL ?

**Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs**

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la préfecture : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE** pour le reconnaître en cas d'événement
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch



**En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte**

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH** LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS, arrêtez la ventilation et la climatisation
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE**, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours



**Jusqu'à la fin de l'alerte**



**RESTEZ À L'ÉCOUTE**  
des consignes des autorités



**ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER**  
afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



**RESTEZ À L'ABRI**,  
n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



**NE FUMEZ PAS**,  
évitée toute flamme ou étincelle

**POUR EN SAVOIR PLUS :** [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)

